

Numéro du répertoire <b>2023 / 1919</b>
R.G. Trib. Trav. <b>14/425220/A</b>
Date du prononcé <b>11 décembre 2023</b>
Numéro du rôle <b>2017/AL/109</b>
En cause de :  W M Dl Di C/ ETHIAS

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

**Cour du travail de Liège**  
**Division Liège**

Chambre 3A

**Arrêt**

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES.  
Arrêt contradictoire

COVER 01-80003617000-0001-0014-01-01-1



\* Sécurité sociale — accidents du travail — date de consolidation contestée

**EN CAUSE :**

1. Madame M W, RRN

2. Madame D D, RRN

parties appelantes ayant repris l'instance mue par feu monsieur C W, toutes deux domiciliées à 4100 SERAING, ayant comparu par Monsieur N A, juriste à la CSC, porteur de procuration, dont les bureaux sont situés à 4020 LIEGE,

**CONTRE :**

La SA ETHIAS, BCE 0404.484.654, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers 24, partie intimée, ayant pour conseil Maître Manuel MERODIO, avocat à 4020 LIEGE, et ayant comparu par Maître Lucie REYNKENS FLEBUS.

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 2 octobre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 22 décembre 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8<sup>e</sup> Chambre (R.G. 14/425220/A) ;
- l'arrêt avant dire droit rendu le 26 mars 2018 par la cour de céans autrement composée, ordonnant une expertise médicale confiée au Dr E D et toutes les pièces y visées ;
- le rapport et l'état de frais de l'expert Dony remis au greffe le 17 décembre 2018 ;
- l'ordonnance rendue le 21 janvier 2019 sur base de l'article 991 du Code judiciaire, taxant l'état de frais et honoraire de l'expert à la somme de 1 860 EUR ;

PAGE 01-00003617000-0002-0014-01-01-4



- l'arrêt avant dire droit rendu le 16 mars 2020 par la cour de céans autrement composée ordonnant une réouverture des débats, et toutes les pièces y visées ;
- l'arrêt avant dire droit rendu le 4 janvier 2021 par la cour de céans autrement composée, ordonnant une mission d'expertise complémentaire confiée à l'expert Dony ;
- le rapport de carence et l'état de frais et honoraires de l'expert Dony, remis au greffe de la cour le 14 décembre 2021 ;
- l'acte de reprise d'instance de Madame W. et Madame D., remis au greffe le 14 janvier 2022 et notifié par pli judiciaire à la partie intimée le 17 janvier 2022 ;
- le rapport d'expertise complémentaire et l'état de frais et honoraires de l'expert Dony, remis au greffe le 3 janvier 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 13 février 2023 sur base de l'article 991 du Code judiciaire, taxant l'état de frais et honoraire de l'expert (rapport de carence et rapport d'expertise complémentaire à la somme de 1 809,90 EUR ;
- la convocation adressée aux parties le 27 février 2023 sur base de l'article 750 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience du 19 juin 2023 ;
- l'avis du , remettant les plaidoiries à l'audience du 2 octobre 2023 sur base de l'article 754 du Code judiciaire ;
- les conclusions après expertise complémentaire de la SA E., remises au greffe de la cour le 3 août 2023 ;
- les conclusions de Monsieur W., remises au greffe de la cour le 6 septembre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 2 octobre 2023, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non encore tranchés, et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

## **I. LES FAITS (rappel et actualisation)**

1.

La Cour a déjà prononcé trois arrêts dans la présente cause, auxquels elle renvoie. Il sera simplement rappelé que le litige concerne l'indemnisation d'un accident du travail du 20 novembre 2012, lorsqu'un rouleau de tapis de sol a dévalé une pente et heurté la jambe droite de Monsieur W., provoquant une fracture du plateau tibial externe droit.

ETHIAS a estimé que Monsieur W. n'avait retenu aucune séquelle de cet accident, ce que Monsieur W. a contesté, et l'expert désigné par le Tribunal a estimé qu'il y avait lieu de retenir une incapacité permanente partielle de 2 % à dater du 1<sup>er</sup> mai 2013. Monsieur W. a alors contesté le rapport d'expertise.

PAGE 01-00003617000-0003-0014-01-01-4



2.

Dans son arrêt du 16 mars 2020, la Cour a constaté que 3 questions étaient en jeu : l'indemnisation des problèmes cardiaques et dépressifs, la péjoration de l'état du genou et la date de consolidation et enfin le remboursement des indemnités du mois de mai 2013.

3.

Concernant la première, après avoir été dûment éclairée par un complément d'expertise, la Cour a décidé que ni la pathologie cardiaque, ni les problèmes dépressifs dont souffre Monsieur W. n'étaient en lien causal avec l'accident du travail.

4.

Concernant la deuxième, elle a également considéré que la demande de prise en compte de l'état du genou et la détermination d'une nouvelle date de consolidation était admissible mais qu'il convenait d'étayer médicalement en quoi la pathologie du genou droit revendiquée par Monsieur W. aurait influencé son taux d'incapacité. ETHIAS a été invitée à se prononcer sur le renversement de la présomption de causalité.

5.

Enfin, concernant la troisième, la Cour a réservé à statuer.

6.

Par arrêt du 4 janvier 2021, la Cour a confié à l'expert D une mission complémentaire d'expertise pour examiner la pathologie du genou droit considérant que :

*« Ainsi que cela a déjà été exposé, dès lors que la date de consolidation et le bilan lésionnaire sont litigieux, il y a encore lieu de statuer sur la primo-indemnisation de M. W. pour un accident qui s'est déroulé il y a plus de 8 ans. Par voie de conséquence, la présomption de causalité trouve toujours à s'appliquer et malgré la pertinence de ses arguments, Ethias ne la renverse pas à ce stade.*

*Eu égard à une contestation médicale raisonnablement établie, il convient de demander une nouvelle fois à l'expert de se pencher sur le cas de M. W., pour examiner la pathologie du genou droit à laquelle il n'a pas été possible d'étendre amiablement l'expertise (une fois de plus, la Cour rappelle l'utilité des incidents d'expertise dans l'hypothèse de divergences d'opinions au cours des travaux). Le Dr D sera amené à se prononcer en appliquant les principes relatifs à la causalité tels qu'exposés dans l'arrêt du 26 mars 2018.*



*La question de l'indu ne pourra être tranchée qu'une fois l'indemnisation établie. Elle doit donc être réservée ».*

7.

L'expert a déposé son rapport complémentaire définitif le 3 janvier 2023 et a conclu de la sorte:

*« La présomption de causalité entre l'accident du 20 novembre 2012 et l'atteinte du ligament croisé antérieur ayant donné lieu à une plastie du ligament croisé antéro-externe droit le 31/07/2019 est renversée ».*

## **II. REPRISE D'INSTANCE**

8.

Suite au décès de feu Monsieur C W en date du 23 août 2021, Madame D et Madame M W ont introduit une requête en reprise d'instance.

La reprise d'instance Madame D et Madame M W en qualité d'héritières de feu Monsieur C W est conforme aux prescrits des articles 815 et suivants du Code judiciaire.

Il leur en sera donné acte.

## **III. POSITION DES PARTIES APRES DEPOT DU RAPPORT D'EXPERTISE**

9.

Dans leurs dernières conclusions, les parties appelantes précisent :

*« Si la concluante n'entend pas formellement contester ce rapport, il n'en demeure pas moins que des questions évoquées par feu Monsieur W. demeurent toujours en suspens pour ce qui concerne la date de consolidation initiale du 1<sup>er</sup> mai 2013 retenue par le Dr D dans son rapport du 28/03/2016 ainsi que, de facto, la demande de récupération d'ETHIAS pour les indemnités versées pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2013 au 1<sup>er</sup> juin 2013 corrélative ».*

Les parties appelantes ne sollicitent pas l'écartement du rapport d'expertise mais sollicitent que la date de consolidation à retenir soit fixée au 1<sup>er</sup> juin 2013 en lieu et place du 1<sup>er</sup> mai 2013 retenu par l'expert.

Par ailleurs, elles sollicitent que la cour dise que la demande de récupération d'ETHIAS du 16 janvier 2017 est prescrite.

PAGE 01-00003617000-0005-0014-01-01-4



10.

Pour sa part, dans ses dernières conclusions, ETHIAS sollicite que la cour :

- dise l'appel non fondé ;
- entérine les rapports de l'Expert D<sup>1</sup> ;
- fixe la date de consolidation au 1<sup>er</sup> mai 2013 et dise qu'il n'y a pas de frais médicaux ou d'appareils de prothèse à prévoir ;
- confirme le jugement du 22 décembre 2016 pour le surplus, notamment sur la période d'incapacité de travail, le taux d'incapacité permanence et le salaire de base ;
- dise la demande reconventionnelle de Monsieur W. irrecevable, ou à tout le moins non fondée.

#### IV. DISCUSSION

##### **4.1. De la consolidation**

##### **A. Principes et dispositions applicables**

##### **A.1. Généralités**

11.

La consolidation est le moment où l'incapacité présente le caractère de la permanence et, sous réserve d'une révision ou d'une aggravation, l'incapacité de travail est en règle invariable après la consolidation<sup>1</sup>. L'incapacité n'est permanente que lorsqu'elle est postérieure à la consolidation.

12.

La date de consolidation ne coïncide pas nécessairement avec la date à laquelle la victime reprend le travail<sup>2</sup>.

13.

En application de l'article 24 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, « *si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 100 %, calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence; ce point de départ est constaté par voie d'accord entre les parties ou par une décision coulée en force de chose jugée* ».

Il convient de bien distinguer l'évaluation de l'incapacité temporaire de travail qui consiste à vérifier l'impossibilité totale ou partielle d'accomplir des prestations de travail dans la profession exercée normalement au moment de l'accident de travail et l'évaluation de

<sup>1</sup> Le juge qui constate que le taux de l'incapacité de travail d'une victime d'un accident du travail s'est modifié à une certaine date, ne décide pas légalement que l'incapacité est déjà devenue permanente avant cette date (Cass., 30 mars 1987, <https://juportal.be>)

<sup>2</sup> Voy. en ce sens : L. VAN GOSSUM, Obs. Bull. ass.2007, n°358



l'incapacité permanente qui se fait par rapport au marché général de l'emploi encore accessible à la victime en vérifiant les différentes activités salariées qu'elle pourrait encore exercer.

C'est ainsi que la doctrine<sup>3</sup> relève à juste titre que « *l'incapacité permanente peut donc n'être que partielle même si la victime a perdu complètement l'aptitude à exercer encore sa profession habituelle, pour autant qu'elle garde une capacité à exercer d'autres professions qui lui sont accessibles. Si la victime se trouve licenciée, à la suite de cet accident du travail, la perte de l'emploi ne sera pas un critère déterminant de son indemnisation* ».

## A.2. Contestation des conclusions d'expertise

14.

Le conflit liant les parties étant de nature principalement médicale, le tribunal a choisi d'avoir recours aux lumières d'un expert en vue de départager les opinions médicales divergentes des parties. L'expert judiciaire peut lui-même avoir recours à des tiers, dénommés sapiteurs, qui disposent de connaissances techniques qui lui sont nécessaires pour réaliser son expertise.

Les sapiteurs opèrent sous la responsabilité de l'expert<sup>4</sup>.

La mission de l'expert, qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique<sup>5</sup>, consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener la cour de céans à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise.

15.

Il convient donc en principe de faire confiance à l'avis d'ordre technique donné par l'expert judiciaire, sauf notamment s'il est démontré que ce dernier a commis des erreurs, soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait, soit en donnant à ces éléments de fait une portée non justifiée.

Dans cette hypothèse, le juge peut soit ordonner la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert<sup>6</sup>.

## B. Applications en l'espèce

16.

<sup>3</sup> Voy. en ce sens : M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail. Kluwer, 2007, p. 172

<sup>4</sup> Article 7 du Code de déontologie des experts judiciaires (fixé par l'arrêté royal du 25 avril 2017).

<sup>5</sup> Voy. en ce sens : Cass., 14 septembre 1992, Pas., 1992, I, p.1021.

<sup>6</sup> Article 984 du Code judiciaire.



Monsieur W. sollicite l'écartement du rapport de l'expert judiciaire en ce qu'il a fixé la date de consolidation au 1<sup>er</sup> mai 2013 alors qu' ETHIAS sollicite son entérinement et la fixation de la consolidation au 1<sup>er</sup> mai 2013.

Contrairement à ce que soutient ETHIAS, l'arrêt interlocutoire prononcé par la cour de céans, autrement composée, le 4 janvier 2021, n'a pas statué sur cette question, cet arrêt (qui a confié à l'expert D une mission complémentaire d'expertise pour examiner la pathologie du genou droit) considérant que :

*« Ainsi que cela a déjà été exposé, dès lors que la date de consolidation et le bilan lésionnaire sont litigieux (...) ».*

17.

Il ressort de la lecture du rapport d'expertise que :

- dans son premier rapport d'expertise :
  - o sous le titre « accident du travail » (page 5 du rapport), l'expert relève que :
    - le 22 avril 2013, Monsieur W. poursuit sa rééducation pour faiblesse musculaire due à son inactivité. En annexe 4 , un rapport du docteur D. M. rédigé le 22 avril 2013 précise :
      - *« toujours en rééducation pour faiblesse musculaire dû à son inactivité ( plateau tibial droit + fonte musculaire dû à sa chir. Bar (perte de 57 kilos) »*
      - *« mobilisation MID active et passive en amélioration » ;*
    - le 30 avril 2013 : *« le bilan radiologique montre une fracture impaction du plateau tibial externe droit consolidé sur le plan mécanique. La consolidation est incomplète sur le plan radiologique avec persistance d'une zone moins bien minéralisée (...) » ;*
    - Monsieur W. reprend le travail le 3 juin 2013 mais reçoit son préavis ;
    - en annexe 6 :
      - Un rapport médical d'évolution rédigé le 26 juin 2013 par le médecin-conseil d'ETHIAS consolide l'accident au 1<sup>er</sup> juin 2013 sans incapacité permanente de travail en ces termes *« à la suite de l'examen radiographique effectué chez le Docteur Ki montrant une consolidation radiographique non acquise, nous avons accepté l'incapacité jusqu'au 31 mai 2013 »*. Et ajoute en termes de discussion médico-légale (éléments nouveaux) : *« ce rapport fait état d'un retard de consolidation »*;
      - Une note complémentaire rédigée le 30 septembre 2013 par le médecin-conseil d'ETHIAS précise :  
*« Je rappelle que lors du dernier examen du 25 juin 2013 la victime se plaignait d'une gêne pour se baisser et s'accroupir, mais il ne faisait mention d'aucun problème douloureux (...). La consolidation a été lente oui mais finalement la consolidation osseuse est acquise (...) La consolidation peut être*







devant être conforme à la loi.

19.

Ceci étant dit, la cour considère que relativement à la date de consolidation contestée, la motivation retenue par l'expert selon laquelle après la date 1<sup>er</sup> mai 2013, l'état de Monsieur W. est stabilisé et qu'il n'y a plus d'évolution sur le plan clinique » est insuffisante.

En effet, indépendamment de la reprise du travail par Monsieur W. le 2 juin 2013, l'expert n'explique nullement pour quelles raisons il considère qu'il n'y a plus aucune évolution sur le plan clinique au 1<sup>er</sup> mai 2013 alors que :

- à ce moment, Monsieur W. poursuit sa rééducation<sup>8</sup> pour faiblesse musculaire due à son inactivité et que le docteur D, M, le 22 avril 2013, mentionne une mobilisation MID active et passive en amélioration ;
- dans son rapport médical d'évolution rédigé le 26 juin 2013 et sa note complémentaire du 30 septembre 2013, le médecin-conseil d'ETHIAS retient une consolidation non acquise à la suite de l'examen radiographique effectué chez le Docteur K et met en évidence la lenteur de la consolidation ;
- le bilan radiologique réalisé le 19 septembre 2013 montre les mêmes lésions que sur les radiographies réalisées le 30 avril 2013 et met en exergue une consolidation incomplète sur le plan radiologique avec persistance d'une zone moins bien minéralisée alors qu'en 2016, il parlera d'une consolidation mature.

20.

La cour relève en outre que l'expert, dans l'hypothèse d'une consolidation fixée au 1<sup>er</sup> mai 2013, n'affirme d'aucune manière que l'incapacité de travail totale de Monsieur W. durant ce mois de mai 2013 n'est pas en lien avec l'accident du travail dont il a été victime le 20 novembre 2012.

21.

L'appréciation rendue par l'expert n'est qu'un éclairage qui ne lie pas la Cour et dont elle peut se départir. En vertu de l'article 962, *in fine*, du Code judiciaire, le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose. Tel est le cas en l'espèce pour les motifs évoqués ci-avant s'agissant de la détermination de la date de consolidation.

La cour relève que les éléments contenus dans les différents rapports d'expertise lui permettent néanmoins de fixer la date de consolidation au 1<sup>er</sup> juin 2023.

22.

Partant, la cour écarte les rapports d'expertise en ce qu'il fixe une date de consolidation au

<sup>8</sup> C'est la cour qui souligne, ici et après



1<sup>er</sup> mai 2013 mais les entérine pour le surplus.

#### 4.2. Action en récupération

23.

Suite au jugement d'instance, ETHIAS a notifié à Monsieur W., en date du 16 janvier 2017, une demande de récupération d'un montant de 1 504,62 EUR, estimant avoir versé indûment les indemnités pour une ITT courant du 20 novembre 2012 au 31 mai 2013 alors que la période, *in fine*, retenue, par l'expert et, *de facto*, par le tribunal, en ITT est une période du 20 novembre 2012 au 30 avril 2013.

24.

Dans le cadre de la procédure d'appel, Monsieur W. sollicite que la cour statue quant à ce.

25.

La cour ayant retenu comme date de consolidation la date du 1<sup>er</sup> juin 2013, soit la date de consolidation initialement fixée par ETHIAS, il n'existe plus aucune indemnité versée indûment pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2013.

Partant, l'action en récupération d'ETHIAS est devenue sans objet, ou à tout le moins non fondée.

#### 4.3. Conclusions

26.

Il convient dès lors de réformer le jugement dont appel en ce qu'il fixe la date de la consolidation au 1<sup>er</sup> mai 2013.

Pour le surplus, eu égard à ce qui a déjà été tranché par la cour de céans dans ses précédents arrêts, il convient de confirmer le jugement.

#### 4.4. Rectification d'erreur matérielle

27.

Après la clôture des débats, la cour relève qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'ordonnance rendue le 13 février 2023 (inscrite sous le numéro de répertoire 2023/203) dans la cause enrôlée sous le numéro de rôle général 2017/AL/109 entre les parties reprises ci-dessus.

Dans cette ordonnance, il est mentionné sans raison ce qui suit :

« Précisons par conséquent que la somme de mille huit cent neuf euros et nonante centimes doit être remboursée par l'expert à ETHIAS ».

PAGE 01-00003617000-0011-0014-01-01-4



Or, en l'espèce, aucune provision - qui aurait pu être la cause d'un éventuel remboursement - n'a été versée.

28.

L'article 795 du code judiciaire dispose que :

*« La juridiction qui a rendu la décision, la juridiction à laquelle ladite décision est déférée ou le juge des saisies peuvent à tout moment rectifier, d'office<sup>9</sup> ou à la demande d'une partie, toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande visée à l'article 794/1, y compris une infraction à l'article 780, à l'exclusion de l'article 780, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 3[ou à l'article 782, § 2,]3 et y compris la méconnaissance d'ordre purement formel de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés.*

*La rectification est corroborée par la loi, le dossier de la procédure ou les pièces justificatives soumises au juge qui a prononcé la décision à rectifier ».*

29.

Il y a lieu dès lors lieu de procéder à la rectification de cette erreur matérielle.

#### 5.5. Des dépens

30.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

31.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'assureur-loi conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

32.

L'indemnité de procédure étant définie par l'article 1022 du Code judiciaire comme une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires des avocats alors que les parties appelantes sont représentées par un délégué syndical et que la Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation mu par les organisations syndicales qui représentent leurs membres devant les juridictions du travail, a validé le choix du législateur de réserver l'octroi de l'indemnité de procédure aux parties assistées d'un avocat à l'exclusion de celles assistées d'un délégué syndical, les parties appelantes ne peuvent prétendre à cette indemnité.

<sup>9</sup> C'est la cour qui souligne



Aucune contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne n'est par ailleurs due la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne n'étant entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> mai 2017 alors que la requête d'appel a été déposée le 16 février 2017.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Complétant ses arrêts des 26 mars 2018, 16 mars 2020 et 4 janvier 2021 et vidant sa saisine,

Donne acte à Madame D D et Madame M W de leur reprise d'instance en qualité d'héritières de feu Monsieur C W ;

Écarte les rapports d'expertise en ce qu'ils fixent une date de consolidation au 1<sup>er</sup> mai 2013 mais les entérine pour le surplus.

Fixe la date de consolidation au 1<sup>er</sup> juin 2013.

Dit qu'il n'y a lieu à aucune récupération pour la période d'incapacité temporaire totale du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai 2013.

Dit l'appel partiellement fondé.

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a fixé la consolidation à la date du 1<sup>er</sup> mai 2013 en lieu et place du 1<sup>er</sup> juin 2013.

Confirme le jugement dont appel pour le surplus.

Rectifie d'office l'ordonnance rendue le 13 février 2023 par Madame la Présidente de chambre K S chambre 3 A de la cour du travail de Liège, division Liège (R.G. 2017/AL/109 - Répertoire n° 2023/203) en ce sens qu'il y a lieu de supprimer la mention :

*« Précisons par conséquent que la somme de mille huit cent neuf euros et nonante centimes doit être remboursée par l'expert à ETHIAS ».*

PAGE 01-00003617000-0013-0014-01-01-4



Dit que mention de cette rectification sera faite en marge de l'arrêt rendu le 13 février 2023 (R.G. 2017/AL/109 - Répertoire n° 2023/203) conformément à l'article 800 du Code judiciaire.

Met les dépens de cette rectification, nuls dans le chef des deux parties, à charge de l'Etat belge.

Délaisse à ETHIAS ses propres dépens d'appel.

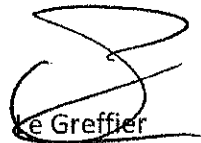
Condamne ETHIAS aux dépens d'appel, à savoir :

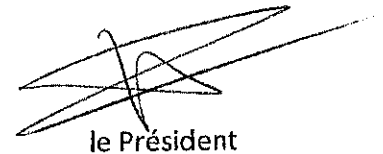
- la somme de 1 809, 90 EUR à titre de frais et honoraires de l'expert relatif au rapport d'expertise (déjà taxés par ordonnance de la Cour du 13 février 2023) ;
- la somme de 0 EUR, à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H R , Conseiller faisant fonction de Président,  
C V , Conseiller social au titre d'employeur,  
S K , Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,  
Assistés de N P , Greffier,

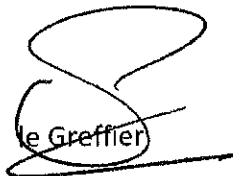
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, le Président constate l'impossibilité de signer de Madame C V , Conseiller social au titre d'employeur, et de Monsieur S K , Conseiller social au titre de travailleur ouvrier.

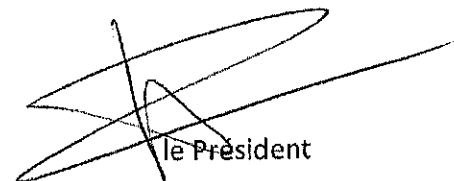
  
le Greffier

  
le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3-A Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **11 décembre 2023**, par :

H R , Conseiller faisant fonction de Président,  
Assistée de N P , Greffier.

  
le Greffier

  
le Président

